

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	50.65

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE STE MARIE » (630786754) et à la structure dénommée EHPAD PSYCHIATRIQUE (430007872).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 19 JUIN 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 67 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE RETOURNAC - 430005363

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1956 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE RETOURNAC (430005363) sis 1, CHE DES ROCHETTES, 43130, RETOURNAC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC (430000661) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE RETOURNAC (430005363) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 359 580.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 295 352.54
UHR	0.00
PASA	64 227.46
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 298.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.08
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC » (430000661) et à la structure dénommée EHPAD DE RETOURNAC (430005363).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 19 JUIN 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 68 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LE TRIOLET" - 430004259

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE TRIOLET" (430004259) sis 12, PL DE L'EGLISE, 43220, RIOTORD et géré par l'entité dénommée E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE TRIOLET" (430004259) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 827 407.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 794 741.03
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 600.00
Accueil de jour	22 066.66

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 152 283.97 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.09
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.17
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.84
Tarif journalier HT	29.04
Tarif journalier AJ	42.44

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" » (430004218) et à la structure dénommée EHPAD "LE TRIOLET" (430004259).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 19 JUIN 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 69 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINTE FLORINE - 430005413

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINTE FLORINE (430005413) sis 4, R PASTEUR, 43250, SAINTE-FLORINE et géré par l'entité dénommée EHPAD SAINTE-FLORINE (430000703) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINTE FLORINE (430005413) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 543 010.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	543 010.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 250.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SAINTE-FLORINE » (430000703) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE FLORINE (430005413).

FAIT A CLERMONT-FERRAND

, LE 19 JUIN 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 70 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" - 430007047

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047) sis 43800, ROSIERES et géré par l'entité dénommée ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES (430007179) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 957 400.13€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	889 169.09
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 104.73
Accueil de jour	57 126.31

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 783.34 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.48
Tarif journalier HT	30.42
Tarif journalier AJ	43.94

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES » (430007179) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 19 JUIN 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 71 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT ROCH - 430002139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT ROCH (430002139) sis 2, AV ST ROCH, 43140, SAINT-DIDIER-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT ROCH (430002139) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 108 249.88€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 108 249.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 354.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.96
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (430000513) et à la structure dénommée EHPAD SAINT ROCH (430002139).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 19 JUIN 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Jérémy MAY

DECISION TARIFAIRE N° 72 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" - 430005371

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" (430005371) sis RUE DU CLOS DE LA SOURCE, 43600, SAINTE-SIGOLENE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE (430007054) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" (430005371) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 630 017.82€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 559 128.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	70 889.64

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 135 834.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.57
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	76.72

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE » (430007054) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" (430005371).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 19 JUIN 2015

P/Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

JEÛI MAY

DECISION TARIFAIRE N° 73 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL - 430002147

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 02/11/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430002147) sis LE CARME, 43260, SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430002147) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/05/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 714 729.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	714 729.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 560.77 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL » (430000521) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430002147).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 19 JUIN 2015

 Le directeur général

Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 76 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL - 430005470

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL (430005470) sis 2, R NATIONALE, 43240, SAINT-JUST-MALMONT et géré par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL (430000760) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL (430005470) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 052 916.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 027 302.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	25 614.12
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 743.03 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.44
Tarif journalier HT	35.09
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL » (430000760) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARIE LAGREVOL (430005470).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 23 JUIN 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne,

JOËL MAY

DECISION TARIFAIRE N° 77 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON - 430002154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154) sis 10, RTE NATIONALE, 43200, SAINT-MAURICE-DE-LIGNON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO (430000539) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 529 898.91€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	529 898.91
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 158.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO » (430000539) et à la structure dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 23 JUIN 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 78 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" - 430007062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 27/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" (430007062) sis 9, RUE ST-REGIS, 43620, SAINT-PAL-DE-MONS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS (430006981) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2007 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" (430007062) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 403 920.50€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	403 920.50
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 660.04 €

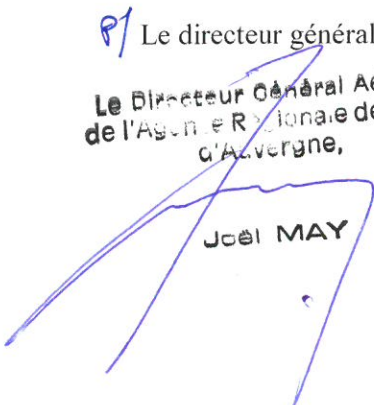
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS » (430006981) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" (430007062).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 23 JUIN 2015

 Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 79 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RUESSIUM - 430002170

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RUESSIUM (430002170) sis RUE DE LA PINATELLE, 43350, SAINT-PAULIEN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RUESSIUM (430002170) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 757 256.63€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	757 256.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 104.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM » (430000554) et à la structure dénommée EHPAD RUESSIUM (430002170).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 23 JUIN 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

Joël MAY



DECISION TARIFAIRE N° 80 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT-JACQUES - 430000083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JACQUES (430000083) sis RUE NOËL CHABANEL, 43170, SAUGUES et géré par l'entité dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000323) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000083) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 227 535.03€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 053 638.63
UHR	0.00
PASA	64 895.43
Hébergement temporaire	53 725.02
Accueil de jour	55 275.95

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 294.59 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.77
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.88
Tarif journalier HT	41.33
Tarif journalier AJ	52.64

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SAINT-JACQUES » (430000323) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000083).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 23 JUIN 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°81 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD BEAUZAC - 430001289

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 23/08/2002 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BEAUZAC (430001289) sis PL DU MARCHE, 43590, BEAUZAC et géré par l'entité dénommée ASS.D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (430003905) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BEAUZAC (430001289) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 311 957.50 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 300 226.22 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 731.28 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BEAUZAC (430001289) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 328.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 370.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 517.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	325 215.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	311 957.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 258.32
	TOTAL Recettes	325 215.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 25 018.85 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 977.61 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.90 € pour les personnes âgées et de 32.14 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS.D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL » (430003905) et à la structure dénommée SSIAD BEAUZAC (430001289).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE **23 JUIN 2015**

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

Joël MAY



DECISION TARIFAIRE N°82 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD BRIOUDE - 430007161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD BRIOUDE (430007161) sis RUE MICHEL DE L'HOSPITAL, 43100, BRIOUDE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE (430000034) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BRIOUDE (430007161) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 623 737.93 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 623 737.93 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD BRIOUDE (430007161) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 237.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	643 737.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 737.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	643 737.93

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 51 978.16 €


Soit un tarif journalier de soins de 42.72 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER SECTEUR DE BRIOUDE » (430000034) et à la structure dénommée SSIAD BRIOUDE (430007161).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE **23 JUIN 2015**

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

José MAY



DECISION TARIFAIRE N°83 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU HAUT LIGNON - 430003483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 29/09/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) sis 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) (070007059) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 405 569.01 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 405 569.01 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 266.88
	- dont CNR	1 864.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	28 302.13
	TOTAL Dépenses	405 569.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 569.01
	- dont CNR	1 864.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	405 569.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 33 797.42 €


Soit un tarif journalier de soins de 37.04 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ AUTONOMIE (ASA) » (070007059) et à la structure dénommée SSIAD DU HAUT LIGNON (430003483).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 23 JUIN 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne.**

José MAY



DECISION TARIFAIRE N°84 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CH LANGEAC - 430007658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH LANGEAC (430007658) sis RUE DU 19 MARS 1962, 43300, LANGEAC et géré par l'entité dénommée CH LANGEAC (430000067) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/03/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH LANGEAC (430007658) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 163 457.47 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 128 262.45 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 195.02 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH LANGEAC (430007658) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 047 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 457.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 208 457.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 163 457.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 208 457.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 94 021.87 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 932.92 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.24 € pour les personnes âgées et de 32.14 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LANGEAC » (430000067) et à la structure dénommée SSIAD CH LANGEAC (430007658).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE

23 JUIN 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°85 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE - 430005991

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE (430005991) sis 21, R DES MOULINS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE HAUTE LOIRE (430006619) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE (430005991) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 244 424.52 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 162 259.83 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 82 164.69 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE (430005991) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	965 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 919.93
	- dont CNR	8 120.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 257 919.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 244 424.52
	- dont CNR	8 120.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 495.41
	TOTAL Recettes	1 257 919.93

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 96 854.99 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 6 847.06 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.49 € pour les personnes âgées et de 32.16 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE HAUTE LOIRE » (430006619) et à la structure dénommée SSIAD MUTUALITE SANTE HAUTE-LOIRE (430005991).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE **23 JUIN 2015**

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**


Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N°86 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD SAINTE-FLORINE - 430006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) sis 1, R PASTEUR, 43250, SAINTE-FLORINE et géré par l'entité dénommée ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE (430006700) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 791 794.41 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 780 062.73 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 731.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	618 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 381.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	801 381.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	791 794.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	791 794.41

Dépenses exclues des tarifs : 9 587.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 65 005.23 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 977.64 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.47 € pour les personnes âgées et de 32.14 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC.SERVICE DE SOINS À DOMICILE » (430006700) et à la structure dénommée SSIAD SAINTE-FLORINE (430006718).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 23 JUIN 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

JOEL MAY



DECISION TARIFAIRE N°87 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CH YSSINGEAUX - 430007260

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CH YSSINGEAUX (430007260) sis 20, AV DE LA MARNE, 43200, YSSINGEAUX et géré par l'entité dénommée CH D'YSSINGEAUX (430000091) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH YSSINGEAUX (430007260) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 669 646.96 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 657 915.28 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 731.68 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CH YSSINGEAUX (430007260) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 944.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 944.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 646.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 298.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	675 944.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 54 826.27 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 977.64 €
- Soit un tarif journalier de soins de 41.92 € pour les personnes âgées et de 32.14 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH D'YSSINGEAUX » (430000091) et à la structure dénommée SSIAD CH YSSINGEAUX (430007260).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE **23 JUIN 2015**

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

Joël MAY



DECISION TARIFAIRE N° 88 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LES SOURCES" - 430002162

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES SOURCES" (430002162) sis 0, R SAINTE REINE, 43500, SAINT-PAL-DE-CHALENCON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000547) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES SOURCES" (430002162) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 726 269.65€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	683 363.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	42 906.04
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 522.47 €


Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.92
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.03
Tarif journalier HT	51.08
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (430000547) et à la structure dénommée EHPAD "LES SOURCES" (430002162).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE **23 JUIN 2015**

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

Joël MAY



DECISION TARIFAIRE N° 89 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE TENCE - 430002188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE TENCE (430002188) sis 0, RTE DU FIEU, 43190, TENCE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000562) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2006 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/01/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE TENCE (430002188) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 064 348.37€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	887 406.38
UHR	0.00
PASA	56 782.48
Hébergement temporaire	53 771.27
Accueil de jour	66 388.24

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 695.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.99
Tarif journalier HT	29.46
Tarif journalier AJ	52.69

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (430000562) et à la structure dénommée EHPAD DE TENCE (430002188).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 23 JUIN 2015

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

Jean MAY



DECISION TARIFAIRE N° 91 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "FOYER MARIE GOY" - 430005462

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER MARIE GOY" (430005462) sis RUE DU ONZE NOVEMBRE, 43800, VOREY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "FOYER MARIE GOY" (430005462) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 823 308.99€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	769 537.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 771.27
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 609.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.95
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.27
Tarif journalier HT	30.83
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY » (430000752) et à la structure dénommée EHPAD "FOYER MARIE GOY" (430005462).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE **23 JUIN 2015**

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 92 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH YSSINGEAUX - 430006353

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH YSSINGEAUX (430006353) sis 20, AV DE LA MARNE, 43200, YSSINGEAUX et géré par l'entité dénommée CH D'YSSINGEAUX (430000091) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2013 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CH YSSINGEAUX (430006353) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 471 521.29€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 249 929.87
UHR	0.00
PASA	66 248.31
Hébergement temporaire	26 500.00
Accueil de jour	128 843.11

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 205 960.11 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	61.35

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH D'YSSINGEAUX » (430000091) et à la structure dénommée EHPAD CH YSSINGEAUX (430006353).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE

23 JUIN 2015

Le directeur général

Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
Auvergne,

JOËL MAY



DECISION TARIFAIRE N° 90 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "FOYER BON ACCUEIL" - 430005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 04/10/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "FOYER BON ACCUEIL" (430005488) sis 43370, SOLIGNAC-SUR-LOIRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION BON ACCUEIL (430000778) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "FOYER BON ACCUEIL" (430005488) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2015, par la délégation territoriale de HAUTE-LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Sur proposition du délégué territorial du département de la Haute-Loire.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 670 784.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	617 106.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	53 678.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 898.73 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.59
Tarif journalier HT	50.45
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HAUTE-LOIRE et de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION BON ACCUEIL » (430000778) et à la structure dénommée EHPAD "FOYER BON ACCUEIL" (430005488).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE **23 JUIN 2015**

 Le directeur général

**Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,**


Joël MAY

DIRECTION DE L'OFFRE HOSPITALIERE

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

**PUBLICATION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE**

ALLIER

- Centre Hospitalier de Vichy :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 avril 2004, pour **l'activité de soins Chirurgie ambulatoire** au Centre Hospitalier de Vichy,

est tacitement renouvelée en date **du 28 juillet 2015 pour une durée de cinq ans.**

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUIN 2015**

Le Directeur général,



François DUMUIS



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**ARRETE N° 2015/ Direccte /06
portant subdélégation de signature
de Monsieur Marc FERRAND,
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences
de Monsieur Michel FUZEAU,
Préfet de la région Auvergne
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 portant nomination de M. Marc FERRAND en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/SGAR/91 du 27 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle, et autorisant Monsieur Marc FERRAND à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX, responsable de l'Unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 nommant Madame Fabienne BIBET responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne

Vu l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 nommant Madame Jocelyne GAUMET, secrétaire générale au sein de la DIRECCTE Auvergne;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Madame Patricia BOILLAUD ;

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014/SGAR/91 du 27 août 2014 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

Mme Jocelyne GAUMET, secrétaire générale,

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »,

Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

et en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à :

M. Cédric CHAMBON, attaché principal, responsable du service finances et moyens de fonctionnement et appui au pilotage

M. François FILIPPI, attaché principal, responsable du service «organisation, systèmes d'information»

Article 2 : Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, prévus aux articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2014/SGAR/87 susvisé, et dans les conditions précisées par cet arrêté, à :

- **Monsieur Yves CHADEYRAS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à**
 - Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail
 - Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- **Monsieur Christian POUDEROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à**
 - Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, Directrice adjointe du travail,
 - Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration des affaires sociales,

- **Madame Patricia BOILLAUD**, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Haute-Loire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
 - Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales
 - Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- **Madame Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à
 - Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail
 - Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
 - Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail

Article 3 : Subdélégation pour valider les actes d'ordonnancement secondaire dans l'application « CHORUS Formulaire » après s'être assuré de la signature des pièces par les agents ayant reçu délégation, est accordée à


- **Monsieur Cédric CHAMBON**, attaché principal
- **Madame Monique CAPO**, contrôleur du travail hors classe
- **Madame Sylvie DESCOEUR**, contrôleur du travail hors classe
- **Monsieur Alain VILLEMEJANE**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- **Monsieur Khalid KHAN**, adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de subdélégation n° 2014/Direccte/27 du 2 octobre 2014 pris par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des attributions et compétences du Préfet de la région Auvergne.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° 2015/ Direccte / 07

**portant subdélégation de signature
de Monsieur Marc FERRAND,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne
dans le cadre des attributions et compétences générales
de Monsieur Michel FUZEAU,
préfet de la région Auvergne**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7,51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°92-1057 du 25 septembre 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2012-714 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 modifié, autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Marc FERRAND, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne;

Vu l'arrêté n° 2015/SGAR/34 du 2 mars 2015 de Monsieur le préfet de la région Auvergne portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Auvergne, responsable du pôle « politique du travail »,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 nommant Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 nommant Madame Jocelyne GAUMET, secrétaire générale au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi.

ARRETE :

Article 1er : Champ d'application

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région d'Auvergne dans les domaines suivants :

A) Organisation et fonctionnement

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B) Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la Direccte d'Auvergne, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) de la région Auvergne dans les domaines cités à l'article 1^{er}, paragraphes A et B:

Mme Jocelyne GAUMET, secrétaire générale

M. Christophe COUDERT, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

M. Pierre FABRE, responsable du pôle « politique du travail »

Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Et en cas d'empêchement de ceux-ci, pour les domaines cités à l'article 1^{er} paragraphe B et dans les limites leurs domaines de compétences respectifs,

M. Roger TRUSSARDI, chef du service compétitivité, innovation, international

M. Laurent PFEIFFER, chef du service développement de l'emploi, des compétences, de l'activité et des territoires

M. Roland FAU, adjoint au chef du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Subdélégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales dans les domaines cités à l'article 1-A-alinéa 2 (à l'exception du recrutement des agents non titulaires) pour les agents placés sous leur responsabilité.

Pour le département de l'Allier :

M. Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale et en cas d'empêchement :

- à Mme Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- à Mme Madeleine THEVENIN : directrice adjointe du travail
- à Mme Estelle PARAYRE : directrice adjointe du travail

Pour le département de la Haute Loire :

Mme Patricia BOILLAUD, responsable par intérim de l'unité territoriale et en cas d'empêchement :

- à Mme Isabelle VALENTIN : directrice adjointe du travail
- à Mme Sandrine VILLATTE : attachée principale d'administration de l'Etat

Pour le département du Cantal :

M. Christian POUDEROUX, responsable de l'unité territoriale et en cas d'empêchement :

- à Mme Evelyne DRUOT-L'HERITIER : directrice adjointe du travail
- à Mme Johanne VIVANCOS : attachée principale d'administration de l'Etat

Pour le département du Puy de Dôme :

Mme Patricia BOILLAUD, responsable de l'unité territoriale et en cas d'empêchement :

- à Mme Sylvie MANHES : directrice adjointe du travail
- à Mme Laure FALLET : directrice adjointe du travail
- à M. Nizar SAMLAL : directeur adjoint du travail
- à Mme Emmanuelle SEGUIN : directrice adjointe du travail
- à Mme Michelle CHARPILLE : directrice adjointe du travail

Article 3 - champ d'application - exclusions

- Les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que le Direccte tient du code du travail

Article 4 - l'arrêté n°2015/Directe/03 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc FERRAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur le préfet de la région Auvergne est abrogé.

Article 5 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

**Arrêté N° 2015 / DIRECCTE / 08
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (Dirccte)
en matière de législation du travail et de l'emploi**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne,

- Vu** le Code du travail,
- Vu** le Code rural,
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
- Vu** la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
- Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 2014 nommant Monsieur Marc FERRAND directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christophe COUDERT, en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable du pôle entreprises, emploi et économie au sein de la DIRECCTE Auvergne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à compter du 1^{er} juin 2014;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2015 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Madame Patricia BOILLAUD ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
REGLEMENT INTERIEUR	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail

Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
CHSCT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements \geq 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose	L 4611-4 du code du travail
SANTE SECURITE	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL	
Organisation des services de santé au travail : Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP	D 4622-3 du code du travail R 4622-4 du code du travail

<p><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'agrément - Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises - Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément 	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>
<p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
INJONCTIONS CRAM	
DECISIONS SUR RECOURS	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p>3/PREVENTION DE LA PENIBILITE</p> <p><i>Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale</i></p>	
<p>Décision et notification du taux de pénalité à la quelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p>	<p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p>

4/ AUTRES DECISIONS	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES	
<i>Articles L2242-5 et suivants du code du travail</i>	
Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité	R 2242-5 à 8 du code du travail
MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION	
<i>Articles L 5121-6 et suivants du code du travail</i>	
Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	L 5121-14 du code du travail
Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences	R 5121-34 du code du travail

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL	
DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

SECTEUR AGRICOLE

OBJET	TEXTE DE REFERENCE
DUREE DU TRAVAIL	
1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
HEBERGEMENT	
RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural

SANTE AU TRAVAIL	
1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées	R.717-67 du code rural
5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

Domaines d'intervention concernés :

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
EMPLOI		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail.
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage.	
A3	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-6 du code du travail.
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002
H	Licenciements économiques Articles L 1233-2 et suivants du code du travail	
-A-		
Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi		
H1	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

-B- Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)		
1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>		
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	
H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi 	Article L 1233-58
INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.	L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail. L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.

15	<p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p>	<p>L. 2327-7 du code du travail ;</p> <p>R. 2327-3 du code du travail.</p>
16	<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.</p> <p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</p>	<p>L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.</p>
17	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
18	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
19	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
110	<p>Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.</p> <p>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.</p>	<p>L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail.</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.</p>
111	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L.. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
DUREE DU TRAVAIL		
J	<p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.</p> <p>Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.</p>	<p>L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail.</p> <p>R. 713-26 du code rural.</p> <p>L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail.</p> <p>R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.</p> <p>R. 713-44 du code rural.</p>
SANTE ET SECURITE		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	<p>L. 4721-1 à L. 4721-3 ;</p> <p>R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.</p>
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés:	R. 4214-27 du code du travail.

N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du 23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
DIVERS		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves CHADEYRAS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian POUDEROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2, par :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail
- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception des actes visés au point H6 et H7 de l'article 2, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail

Article 7 : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

Article 8 : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

- Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie »
- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence-Consommation »

Article 9 : L'arrêté n°2014/DIRECCTE/19 du 1^{er} août 2014 est abrogé.

Article 10 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim et les délégataires désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2015

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Marc FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ARRETE N°2015/DRAAF/SRFD/3

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant modification de nomination
du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Auvergne**

VU le code de l'éducation,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII nouveau,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée,

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la Forêt, en date du 13 avril 2015, portant nomination, à compter du 1^{er} mai 2015 de M. Bernard VIU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/SGAR/56 du 2 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne,

VU l'arrêté du 24 janvier 2013 fixant la composition du Comité régional de l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 4 novembre 2013 portant modification de nomination du Comité régional de l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 22 mai 2014 portant modification de nomination du Comité régional de l'enseignement agricole,

VU l'arrêté du 10 octobre 2014 portant modification de nomination du Comité régional de l'Enseignement Agricole,

VU l'arrêté du 27 octobre 2014 portant modification de nomination du Comité régional de l'Enseignement Agricole,

VU l'arrêté du 19 février 2015 portant modification de nomination du Comité régional de l'Enseignement Agricole,

VU les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt Auvergne,

ARRETE :

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté modificatif en date du 4 novembre 2013 fixant la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Auvergne est modifié comme suit :

1-e : trois représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat :

Un représentant de la Fédération Régionale des Maisons Familiales

Suppléant :

Monsieur Majid MANAR
MFR de Sainte-Florine
6 rue Jean Catinot
43250 SAINTE FLORINE

Article 2 :

L'article 1er de l'arrêté en date du 24 janvier 2013 fixant la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Auvergne, modifié par les arrêtés du 4 novembre 2013, 22 mai 2014, 10 octobre 2014, 27 octobre 2014 et 19 février 2015 est modifié comme suit :

3-a : six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole :

Un au titre de la Fédération Régionale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (FRMFREO) :

Suppléant :

Madame Fabienne LADET
Les Forges
03 160 SAINT LEOPARDIN D'AUGY

Article 3 :

Les membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole sont désignés jusqu'à la date du 1er février 2016. Lorsqu'un membre du CREA perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il est remplacé par un autre représentant.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne.

Fait à Lempdes , le 12 juin 2015

Pour le Préfet de la Région Auvergne
et par délégation,
La Directeur Régional de l'Alimentation de
l'Agriculture et de la Forêt Auvergne ,


Bernard VIU

Arrêté modificatif du 17 juin 2015 fixant la composition du Comité Technique Académique

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

n° 2015-06-15

- VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif au comité technique régissant les nouvelles dispositions fixées pour cette instance ;
- VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du Comité Technique Ministériel et des Comités Techniques des services déconcentrés du Ministère chargé de l'Education Nationale ;
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au Comité Technique Académique du 4 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 portant composition du Comité Technique Académique.
- VU l'arrêté du 19 mai 2015 mettant fin au détachement de Madame Isabelle CHAZAL à compter du 18 mai 2015 en qualité de Directrice des ressources humaines du Rectorat de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2015 portant nomination de Monsieur Dominique BERGOPSOM à compter du 15 juin 2015 en tant que Directeur des ressources humaines du Rectorat de Clermont-Ferrand

ARRETE

ARTICLE I : est désigné pour la durée du mandat du Comité Technique Académique restant à courir :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

- M. Dominique BERGOPSOM, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines de l'Académie de Clermont-Ferrand,

ARTICLE II : Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région .

A Clermont-Ferrand, le 17 juin 2015.

signé

Marie-Danièle CAMPION